GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : BOFFI LYON

n° de gestion : 2004B02848

n° d'identification : 477 626 162

n° de dépôt : A2012/017210

Date du dépôt : 16/07/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

4171376

4171376

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

BOFFI LYON
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros
Siège social : 13 rue Jarente – 69002 LYON
477 626 162 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2012

L'an deux mille douze, le vingt cinq juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue ce jour, les associés de la société BOFFI LYON, société à responsabilité limitée au capital de cent mille euros, divisé en dix mille parts sociales de dix euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social : 13 rue Jarente – 69002 LYON, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

* La société BOFFI TRADE, propriétaire de représentée par M. Antonio LORIA	6.600 parts
* Madame Brigida MORGILLO, propriétaire de	1.700 parts
* Monsieur Michele MORGILLO, propriétaire de représenté par Madame Brigida MORGILLO.	1.700 parts

L'assemblée est présidée par Madame Brigida MORGILLO, cogérante, qui constate que tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Puis Madame la présidente dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

* La feuille de présence,
* Les comptes annuels,
* le rapport de la gérance,
* le projet des résolutions soumises à l'approbation des associés,
* un exemplaire des statuts de la société,
* attestation de l'expert comptable du 25 juin 2012.

Madame la présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Réduction du capital de 90.000 euros pour cause de pertes, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire,
* Réalisation de la réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts,
* Augmentation de capital en numéraire avec renonciation au droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire sus-désigné,
* Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée, et en conséquence, de la réduction préalable du capital,
* Modification corrélative des statuts,
* Démission de la co-gérante,
* Pouvoirs pour formalités.

Après échange de vues entre associés et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, sous la condition suspensive de la réalisation avant le 30 juin 2012, de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution, décide de réduire le capital social de quatre vingt dix mille euros (90.000 €), pour le ramener de cent mille euros (100.000 €) à dix mille euros (10.000 €), afin d'apurer les pertes cumulées de 124.834 euros à due concurrence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et sous la même condition suspensive, décide de réaliser la réduction de capital objet de la première résolution par voie de réduction de la valeur nominale des parts de dix euros (10 €) à un euro (1 €).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de cent vingt mille euros (120.000 €), pour le porter de dix mille euros (10.000 €) à cent trente mille euros (130.000 €), par création, au pair, de cent vingt mille (120.000) parts nouvelles, de un euro chacune, numérotées de 10.001 à 130.000, à souscrire et à libérer par versement d'espèces ou assimilés, ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Elle décide que la souscription des cent vingt mille (120.000) parts nouvelles sera réservée à la société BOFFI TRADE, pour cent vingt mille (120.000) parts, soit le total du nombre de parts à créer.

En conséquence, les autres associés renoncent expressément à tout droit préférentiel de souscription à ladite augmentation de capital.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des droits conférés aux associés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les parts à créer devront être souscrites et l'augmentation de capital constatée au plus tard le 30 juin 2012, faute de quoi l'ensemble des décisions ci-dessus deviendra sans effet.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour la mise en œuvre des résolutions qui précèdent, et notamment : fixer les modalités et recueillir les souscriptions, procéder au dépôt des sommes souscrites et, généralement, faire le nécessaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

A cet instant intervient Madame la Présidente, qui sollicite une interruption de séance, afin de constater que deux associés : Monsieur Michele MORGILLO et Madame Brigida MORGILLO ont renoncé individuellement à souscrire au capital, au profit de la société BOFFI TRADE, que celle-ci a procédé à la souscription de l'intégralité des parts sociales à émettre, et qu'il résulte d'une attestation établie par Monsieur Fabrice GOUDARD, expert-comptable de la société, en date du 25 juin 2011 que le compte-courant d'associé de la société BOFFI TRADE est créditeur d'au moins 120.000 euros, et que cette créance est certaine, liquide et exigible.

Après cette interruption, la séance de l'assemblée générale des associés est reprise.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate :

- que les parts représentatives de l'augmentation de capital ont été entièrement souscrites et libérées après renonciation de monsieur Michele MORGILLO et madame Brigida MORGILLO à leur droit préférentiel de souscription par la société BOFFI TRADE,
- que le montant de ladite souscription, soit la somme de cent vingt mille euros (120.000 €), a été intégralement libérée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible,
- que cette somme figure au crédit du compte courant d'associé de la société BOFFI TRADE dans les livres de la société, conformément à l'attestation délivrée par l'expert-comptable de la société,
- que les parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital, décidée aux termes de la troisième résolution, sont entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées et attribuées au souscripteur unique,
- et qu'ainsi ladite augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, ayant constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ce jour, et, corrélativement, de la réduction de capital préalable décidée par la même assemblée, décide de modifier ainsi les articles 6, 7 et 8 des statuts, désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 6 - APPORTS***

1. *Lors de la constitution de la société, il a été décidé des apports en numéraire pour un montant de 100.000 euros.*
2. *Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2007, le capital social a été :*
   - *augmenté d'une somme de 131.948 € pour le porter de 100.000 € à 231.948 €, par élévation de la valeur nominale des parts, qui est portée de 10 € à 13,1948 €, libéré en numéraire,*

- *réduit d'une somme de 131.948 € (par apurement des pertes à due concurrence), le ramenant ainsi de 231.948 € à 100.000 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts qui passe de 23,1948 à 10 €.*

3. *Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2012, le capital social a été :*
   - *réduit d'une somme de 90.000 €, le ramenant ainsi de 100.000 € à 10.000 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts qui passe de 10 à 1 €.*
   - *augmenté d'une somme de 120.000 € pour le porter de 10.000 € à 130.000 €, par création, au pair, de cent vingt mille (120.000) parts nouvelles, de un euro chacune, numérotées de 10.001 à 130.000, libéré par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente mille euros (130.000 €), divisé en cent trente mille (130.000) parts de un euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés, comme suit :

- *à la société BOFFI TRADE, à concurrence de*
  cent vingt six mille six cents parts sociales, numérotées de 1 à 6.600 et de 10.001 à 130.000, ci *126.600 parts*
- *à Madame Brigida MORGILLO, à concurrence de*
  mille sept cents parts sociales, numérotées de 6.601 à 8.300, ci *1.700 parts*
- *à Monsieur Michele MORGILLO, à concurrence de*
  mille sept cents parts sociales, numérotées de 8.301 à 10.000, ci *1.700 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 130.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir pris acte de la démission de madame Brigida MORGILLO de son mandat de co-gérante à compter de ce jour, décide de ne pas procéder à son remplacement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, Madame la présidente déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par tous les associés.

Enregistré à : SIE DE LYON 5EME
Le 29/06/2012 Bordereau n°2012/834 Case n°2 **Ext 5051**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

DUPLICATA